



Arrêt

n° 289 151 du 23 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession chrétienne. Vous êtes originaire d'Akonolinga, situé dans la région du centre du Cameroun. Vous avez vécu à Bafoussam de 2002 à 2008, puis à Yaoundé jusqu'en 2010, et enfin à Douala. Vous quittez le Cameroun le 11 octobre 2017 et introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 24 octobre 2019.

Depuis fin 2012, vous êtes sympathisant du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC).

Le 17 ou le 18 mai 2013, alors que vous faites valoir la vision du MRC dans un bus, des personnes de la même origine ethnique que le président en place, soit l'ethnie beti-bulu, menacent de vous lyncher en raison de vos propos. Par la suite, vous faites profil bas et ne rencontrez plus de problèmes avec ces personnes.

En 2015, vous êtes diplômé d'un master en génie industriel et maintenance de l'Université de Yaoundé 1, en partenariat avec l'Institut Universitaire de la Côte. Après vos études, vous travaillez pour plusieurs entreprises mais n'êtes jamais payé.

Le 11 octobre 2017, vous quittez le Cameroun muni d'un visa pour études, délivré par la Belgique, valable du 5 octobre 2017 au 3 avril 2018. Vous arrivez en Belgique, par avion, le 12 octobre 2017 et y obtenez un premier titre de séjour d'un an, valable jusqu'au 31 octobre 2018. Vous entamez un master en électromécanique à l'Université de Liège.

Suite à votre arrivée, vous commencez à aller aux réunions du MRC avec votre frère Marius, déjà membre à l'époque. Après quelques temps, vous décidez de vous y inscrire et obtenez votre carte de membre le 15 septembre 2018. Vous êtes membre de l'unité de Liège.

Le 7 octobre 2018 a lieu l'élection présidentielle au Cameroun et durant le même mois, vous devenez membre des Brigades Anti-Sardinards (BAS). Dans le cadre de votre militantisme, vous participez à des marches et manifestations, organisées tant par le MRC que par la BAS. La première manifestation à laquelle vous prenez part se déroule début novembre 2018, après la proclamation des résultats de l'élection présidentielle.

Suite à l'expiration de votre premier titre de séjour, vous en obtenez un second valable un an, jusqu'au 31 octobre 2019. Suite au résultat des votes de l'élection présidentielle, vous commencez à recevoir des menaces de la part de [L.N.] et d' [E.N.], qui font souvent suite à vos publications sur votre compte Facebook. Au début de l'année 2019, vous commencez à recevoir des appels téléphoniques de la part de connaissances d'Akonolinga qui vous menacent en cas de retour. En mai 2019, vous participez avec la BAS à une manifestation en Suisse, exigeant le retour du président Paul Biya – venu recevoir des soins en Suisse – au Cameroun.

Le 24 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Votre titre de séjour expirant le 31 octobre 2019 n'est pas renouvelé car n'ayant pas atteint le nombre minimal de crédits à acquérir dans le cadre de vos études, vous n'êtes plus finançable et n'avez pas pu vous réinscrire à l'université.

Début 2020, une seconde unité du MRC est créée à Liège, dite « Liège 2 ». Votre frère [M.] y occupe le poste de secrétaire d'unité. Vous y occupez le poste de délégué aux questions sportives et d'animation. Votre rôle consiste à organiser des événements ou encore des journées sportives.

Dans le courant de l'année 2020, sur demande de votre famille, vous commencez à faire profil bas sur les réseaux sociaux.

Le 19 septembre 2020, vous participez à une manifestation, organisée par le MRC, devant l'ambassade du Cameroun.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport camerounais (délivré le 10/05/2017 et valable 5 ans), votre carte d'identité camerounaise (délivrée le 20/10/2008 et valable 10 ans), votre carte de membre MRC (date d'adhésion 15/09/2018), une liste des membres du bureau de l'unité Liège 2 (document non daté), des captures d'écran, photos et publications tirées de votre compte Facebook (12 pages), une conversation Messenger avec [L.N.] (4 pages) et un document intitulé « citation à prévenu » envoyé dans la conversation (1 page), un document intitulé « Message » (non daté) et un document intitulé « Messengeradio- porté » (mars 2020), une vidéo de vos camarades d'études et une photo de vous à la manifestation du 19/09/2020 ainsi qu'une photo de vous à la manifestation du 31/10/2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre activisme politique et vous craignez de retourner au Cameroun en raison des menaces reçues par [L.N.] et par [E.N.] ainsi qu'en raison de menaces téléphoniques par des connaissances d'Akonolinga. Vous invoquez également qu'il y a de nombreuses arrestations de personnes proches du MRC lors de leur arrivée au Cameroun et qu'il y a, à l'aéroport, un contrôle systématique de toute personne « pro- » MRC ou qui publie sur Facebook. Enfin, vous invoquez le fait que vos documents d'identité – soit votre passeport et votre carte d'identité – ne sont plus valables, ce qui pourrait être un motif d'appel ou d'emprisonnement (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2021, ci-après « NEP 1 », pp. 11-13).

D'emblée, il convient d'admettre que votre profil de militant, membre du MRC, et sympathisant des BAS ne peut être remis en question au vu de la carte de membre du MRC que vous déposez (dossier administratif, farde documents, doc n°3), notamment. Ainsi, depuis début 2020, vous occupez le poste de « délégué des questions sportives et des animations » (NEP 1, pp.7 et 14-16) dans l'une des unités MRC de Liège, vous assistez régulièrement à des manifestations, et vous avez collecté des fonds pour le financement de la campagne politique pour le soutien aux prisonniers politiques (NEP 1, pp.15-16). Vous n'avez pas de rôle spécifique dans ce mouvement BAS (NEP 1, p.20). Or il ne suffit pas d'établir que vous adhérez aux valeurs d'un mouvement d'opposition au pouvoir en place au Cameroun pour justifier en votre chef une crainte fondée de persécution. En effet, les personnes opposantes au pouvoir en place ne sont pas systématiquement persécutées, et il convient d'établir les raisons pour lesquelles l'attention des autorités aurait été attirée par vous et vos actes militants en particulier.

Ainsi, votre engagement politique pour le MRC et avec les BAS en Belgique a amené le CGRA à analyser si vous pouvez être considéré comme un réfugié sur place (selon la définition du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 2011, §§ 94 à 96). Il conclut, au terme de son évaluation, qu'il n'y a pas de raisons qui permettent de considérer que vos activités politiques alléguées en Belgique constituent un motif de persécution ou un risque d'atteintes graves si vous retourniez au Cameroun. En effet, rien dans vos déclarations ne permet d'établir qu'il existe des raisons tangibles de vous prendre en cible. Bien plus, aucun indice crédible de cette nature n'est apparu dans les éléments que vous avez présentés à l'appui de votre requête.

Premièrement, le CGRA constate l'incohérence et l'imprécision des éléments que vous apportez au sujet des raisons pour lesquelles vous introduisez une **demande de protection internationale tardivement**, soit après deux années de séjour d'études en Belgique. Questionné à ce sujet, vous répondez dans un premier temps que votre carte de séjour pour études avait expiré, et que vous ne souhaitiez pas retourner au Cameroun à cause des menaces qui vous y attendaient. Interrogé plus avant sur la survenance de problèmes spécifiques qui vous auraient poussé à introduire une demande de protection internationale, vous déclarez que vous aviez déjà reçu des menaces et que celles-ci ont commencé le lendemain de l'élection présidentielle et le jour de la publication de la manifestation où vous teniez la pancarte 'Maurice Kamto Président élu', soit en octobre 2018, c'est-à-dire une année avant votre présente demande (Notes de l'entretien personnel du 16 février 2022, ci-après « NEP 2 », pp. 9-10). À la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale plus rapidement, vous répondez encore en termes généraux : « [parce que] ici les menaces n'étaient pas [vraiment] accentuées et de deux j'avais une carte de séjour belge qui me permettait de rester sur le territoire ». Ces propos très généraux laissent donc déjà à tout le moins douter de la relative gravité des menaces en question.

Même, invité à préciser vos propos quant à l'accentuation des menaces, vous répondez à nouveau en termes généraux que la fréquence n'était pas encore élevée et que vous n'aviez pas encore reçu des appels ou des messages privés (NEP 2, p.10). Au-delà du caractère général et peu spécifique de vos déclarations, force est de constater que vos propos sont également contradictoires au sujet des menaces perçues. D'une part, il ressort des pièces déposées par vous (dossier administratif, farde documents, pièce n°6), que [L.N.] vous envoie des messages de menaces via Messenger, soit des messages privés, le 1er novembre 2018. De même, quant aux appels téléphoniques menaçants reçus par des personnes d'Akonolinga, vous déclarez que ceux-ci commencent début 2019 (NEP 1, p.11). Plus tard, il est question du courant de 2019, vers mi-2019 (NEP 2, p.14). D'autre part, vous déclarez avoir commencé à faire profil bas sur vos réseaux sociaux dans le courant de l'année 2020 – soit à partir de juin 2020 – car avant cela, il n'y avait pas de menaces fortes, vous n'aviez pas encore reçu d'appels téléphoniques (NEP 1, pp.18-19 et NEP 2, p.17), ce qui contraste avec vos propos ci-dessus. Partant, le caractère imprécis et incohérent de vos déclarations successives empêche le CGRA de les considérer comme crédibles. De ce fait, le CGRA reste à défaut de comprendre pour quelles raisons vous avez introduit votre demande de protection internationale le 24 octobre 2019. Cet élément met d'emblée à mal la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Deuxièmement, plus spécifiquement au sujet de la nature de votre relation avec [E.N.]et [L.N.], plusieurs éléments de faiblesse méritent d'être mentionnés. Relevons d'abord que lorsque vous faites pour la première fois référence à ces deux personnes, vous dites avoir « deux frères/amis » des forces de l'ordre qui vous envoient des messages ou qui vous appellent. Le CGRA s'étonne de ce qualificatif dès lors que vous déclarez que ces deux personnes vous menacent directement et personnellement. Lorsqu'il vous est demandé de déclinier leurs identités, vous vous reprenez et dites alors ne pas savoir si vous diriez « amis » ou « connaissances » (NEP 1, p.20). Notons qu'à ce jour, vous êtes toujours amis sur Facebook avec ces deux personnes, ce qui pose question au CGRA dès lors que vous affirmez les craindre. Sollicité à ce sujet, vous répondez en termes stéréotypés que vous ne trouvez pas cela « malin de couper carrément le contact avec quelqu'un qui a une mauvaise pensée de toi (...) » ou encore qu'être « ami avec quelqu'un ce n'est pas forcément attirer la personne vers toi mais c'est pour contrôler ce que la personne fait, pour mieux se préparer si jamais. Comme on dit sois proche de tes amis mais encore plus de tes ennemis » (NEP 2, p.14 et dossier administratif, farde Informations pays, pièce n°1). Votre explication ne convainc pas le CGRA. En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez entretenu un contact avec ces deux personnes jusqu'à récemment (NEP 1, p.5). Questionné à ce sujet, vous répondez évasivement : « on se connaît depuis bien avant (...). Moi je faisais les publications sur mon mur et ça les dérangeait et puis ils m'écrivaient, moi je répondais poliment et j'essayais de comprendre pourquoi ». A la question de savoir pour quelles raisons vous échangez avec ces deux personnes si vous vous sentez menacé par eux, vous dites, à nouveau en termes généraux, que c'était avant et qu'à un moment vous avez décidé d'arrêter de répondre et de faire profil bas (NEP 2, p.13). Force est de constater que votre comportement sur les réseaux sociaux avec ces personnes est incompatible avec celui de quelqu'un qui subit une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave de leur part.

Attardons-nous maintenant de manière plus détaillée sur les contacts et les menaces invoqués face à [E.N.]et [L.N.]. Il ressort en effet qu'aucune menace tangible n'a pu être établie au vu des éléments que vous apportez.

Au sujet des menaces reçues de la part d'[E.N.], relevons plusieurs éléments. D'abord, au sujet de cette personne, vous déclarez qu'il est gendarme mais vous ignorez son grade. Invité à raconter tout ce que vous savez à son sujet, vos déclarations sont peu détaillées. Vous dites que c'est un ami que vous avez connu en 2015 à Edéa, alors qu'il était encore élève. Il était le neveu de la voisine de votre cousine. C'est à ce moment-là que vous vous êtes échangé vos profils Facebook. À la question de savoir où il exerce sa profession, vous répondez vaguement qu'aux dernières nouvelles il était dans le nord du Cameroun (NEP 1, pp.5 et 18-19). Ensuite, concernant les menaces reçues en tant que telles, vous expliquez qu'[E.N.] vous a adressé des menaces directes, il vous a envoyé deux documents et vous a dit à ce propos que dès que vous alliez poser un pied au Cameroun, vous alliez être cueilli à l'aéroport, sans avoir le temps d'en sortir. Suite à l'envoi de ces deux documents, vous n'avez plus de ses nouvelles (NEP 1, pp.9, 11 et 19 et dossier administratif, farde documents, pièce n°7). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer de quoi vous menace concrètement [E.N.], vos propos restent cantonnés à des généralités : « [E.N.]me menace de me moquer de leur fonction en les traitant de barbares alors que je ne sais pas ce qu'ils vivent. Vu que ça continue comme ça, [cela] devient un problème sérieux entre lui et moi.

Qu'on devait arrêter de parler et gérer ça une fois qu'on se voit en face » (NEP 2, p.11). Relevons qu'à ce jour, vous ne déposez aucune preuve des menaces écrites qui vous ont été adressées par [E.N.] (NEP 2, pp.8 et 24). En outre, vos propos sont évolutifs puisque vous déclarez que suite à l'envoi des deux documents, vous n'avez plus eu de nouvelles d'[E.] et que la dernière fois que vous avez été en contact avec lui remonte à un ou deux mois avant le premier entretien personnel au CGRA du 25 novembre 2021 (NEP 1, pp.5, 19 et NEP 2, p.11). Or, vous avez déjà déposé les deux documents en question à l'Office des étrangers en date du 5 août 2020 (dossier administratif, accusé de réception des documents), ce qui est contradictoire avec vos propos cidessus. Puis, concernant les deux documents que vous déposez pour appuyer vos dires (dossier administratif, farde documents, pièce n°7), lorsqu'il vous est demandé dans quelles circonstances ils vous ont été envoyés, vous répondez vaguement : « Il m'a envoyé en disant voilà ce qui va vous arriver quand vous allez mettre pied ici au Cameroun » (NEP 2, p.8). Lorsque la question vous est posée différemment, vos déclarations restent imprécises puis vous vous contentez de déclarer que ces documents font suite « à mes activités sur [Facebook] et suite aux publications que j'avais faites où je dénonçais les abus des forces du maintien de l'ordre sur les manifestants pacifiques au Cameroun (Ibidem). Partant, le CGRA reste à défaut de connaître les circonstances dans lesquelles vous êtes entré en possession de ces documents. Rajoutons qu'à ce jour, alors même que vous affirmez avoir reçu ces documents via Messenger, vous restez en défaut de fournir toute preuve permettant d'attester qu'ils vous ont été envoyés par [E.N.], tel que cela vous a été demandé au cours du second entretien (NEP 2, p.8). Enfin, lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons votre militantisme dérange en particulier [E.N.], vous tenez des propos généraux sur l'instrumentalisation de la police et la gendarmerie (NEP 1, p.19). Plus tard, à la même question, vous précisez que ce qui dérange votre interlocuteur est la dénonciation des bavures policières, qu'il perçoit comme un non-respect de leur travail, et qu'il vous reproche enfin d'ignorer ce qu'ils vivent (NEP 2, p.13). Dès lors, compte tenu du manque d'indication claire de l'origine des preuves matérielles présentées, il ne ressort nulle part clairement des éléments présentés que vous avez effectivement reçu des menaces d'[E.N.].

Concernant les menaces provenant de [L.N.], vos déclarations sont empreintes d'incohérence et d'imprécision. Vous expliquez que [L.N.] est caporal-chef dans l'armée, dans une branche appelée le bataillon d'intervention rapide (BIR). C'est un ami d'enfance, vous étiez voisin à Akonolinga (NEP 1, pp.5 et 17). Quant aux menaces directes que vous adresse [L.N.], vous expliquez qu'il vous « menace de soutenir les rebelles anglophones, il était allé jusqu'à dire que nous on finançait et fournissait les armes aux rebelles anglophones au Cameroun. Et (...) avec les messages que je publiais et les manifestations que je faisais, je poussais les sympathisants et membres du MRC au Cameroun à faire des manifestations. On pouvait certainement me coller sur le dos des délits comme incitation à l'insurrection, hostilité à la patrie, non-respect des institutions. (...) ». Il a clairement soutenu ces propos avec la photo qu'il vous a envoyée (NEP 2, p.12). Pour appuyer vos déclarations, vous déposez quatre pages de captures d'écran de votre conversation Messenger avec [L.N.] ainsi qu'un document intitulé « citation à prévenu » envoyé dans le cadre de cette conversation (dossier administratif, farde documents, pièce n°6). Même en considérant la force probante de ces pièces, quod non en l'espèce, la lecture du contenu des quatre pages de conversations ne révèle à nouveau aucune menace claire et non-équivoque de la part de [L.N.]. Questionné à ce sujet, vous déclarez qu'en date du 1er novembre 2018, [L.N.] vous envoie une photo pour vous montrer ce qui arrive aux manifestants et lorsque vous lui demandez quelle loi vous êtes en train d'enfreindre en manifestant pacifiquement, il vous répond « excitation à la rébellion » (NEP 1, p.12 et deuxième page de la pièce n°6), ce qui ne peut non plus justifier la qualification de menace, ni justifier une crainte fondée de persécution en votre chef. Ce constat est corroboré par le fait que lorsqu'il vous contacte à nouveau le 28 avril 2019, soit – si l'on suit vos déclarations - après vous avoir déjà menacé, vous lui répondez « Salut grand. Comment tu vas ? » (troisième page de la pièce n°6). Même, vous donnez votre avis sur des éléments de discorde alors même que vous vous sentez menacé par [L.N.]. Appelé à expliquer votre comportement, vous vous bornez à justifier que vous vouliez comprendre ses réactions et pourquoi il vous en voulait. Considérant les faiblesses reprises ci-dessus, le CGRA ne peut considérer vos déclarations au sujet des menaces reçues par [L.N.] comme crédibles. De même, il ne peut accorder foi aux documents que vous déposez pour attester vos dires.

Puis, vous invoquez recevoir, depuis début 2019 et jusqu'à ce jour, des appels téléphoniques menaçants de la part de connaissances d'Akonolinga qui vous disent qu'ils vous attendent sur place et que dès que vous mettrez un pied au Cameroun, ils « géreront votre cas » (NEP 1, pp.9-11). Or vos propos manquent de précision à plusieurs niveaux. D'une part, vous restez en défaut de préciser l'identité des personnes qui vous menacent.

Vous déclarez ne pas pouvoir les identifier formellement mais lorsque ces personnes ont fait référence à ce qu'il s'était passé en 1992 à Akonolinga, vous avez compris que c'étaient des gens provenant de cette ville. Suite à cela, vous avez demandé à vos parents de ne plus donner votre contact à n'importe qui (Ibidem). D'autre part, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer en détails sur ces appels téléphoniques, vous n'ajoutez aucune nouvelle information, si ce n'est que vos interlocuteurs ont fait référence à ce qu'il s'est passé en 1992 et en 2008 (NEP 2, p.14). Invité à expliquer en détail le dernier appel reçu, vos propos restent brefs. Vous déclarez en effet seulement: « Il m'a juste appelé, quand j'ai vu le contact, je savais que c'était du Cameroun, car c'était +237. C'était « on constate que tu as arrêté de faire le malin, de toute façon on va t'égorger ». Je suis juste resté avec le téléphone, j'étais stupéfait. Puis après quand la personne continuait, j'ai raccroché. (...) » (NEP 2, p.15). En outre, vos propos sont imprécis sur la question de savoir quand ont commencé et quand se sont terminés ces appels. Lors du premier entretien, vous expliquez spontanément recevoir ces appels depuis début 2019 et jusqu'à ce jour (NEP 1, p.11). Or, lors du second entretien, vous déclarez qu'ils commencent dans le courant de 2019, ajoutez « vers mi-2019 je pense » et que le dernier appel a eu lieu dans le courant de 2021, mais vous ne vous rappelez plus (NEP 2, pp.14-15). Le caractère imprécis et peu détaillé de vos déclarations à ce sujet empêche donc de considérer ces appels téléphoniques menaçants comme crédibles.

Pour toutes les raisons exposées supra, vos déclarations au sujet des menaces reçues par [L.N.] et par [E.N.] ainsi qu'au sujet des menaces téléphoniques par des connaissances d'Akonolinga ne sont pas considérées comme crédibles.

Troisièmement, *vous invoquez que le 17 ou le 18 mai 2013, alors que vous faites valoir la vision du MRC dans un bus, vous avez failli être lynché par des passagers d'origine ethnique beti-bulu, soit la même ethnique que le président du Cameroun. Ceux-ci n'auraient en effet pas accepté vos dires et considéraient que l'ethnie bamiléké, soit l'ethnie du président du MRC, possédant déjà le pouvoir économique, ne pouvait pas se permettre de briguer le pouvoir exécutif (NEP 1, p.8). Toutefois, pour les raisons suivantes, cet événement n'est pas de nature à être qualifié de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef. D'abord, force est de constater que vous n'en faites aucune mention lorsque vous avez eu l'opportunité de vous exprimer librement sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté le Cameroun et sur vos craintes en cas de retour. Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé explicitement si quand vous quittez votre pays, vous n'avez pas de crainte envers celui-ci, que vous mentionnez alors : « Hormis la petite frayeur que j'avais eu dans le bus de transport, non » (NEP 1, pp.11-13). Notons d'ailleurs que selon vos propres déclarations, l'événement s'est clôturé sur une petite tape et votre attitude de profil bas, et qu'après cet événement, vous n'avez plus rencontré de problème en raison de vos opinions politiques au Cameroun (NEP 1, p.8, 17 et NEP 2, p.20). Partant, ce seul événement ne peut à lui seul atteindre le seuil requis pour reconnaître dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun.*

Quatrièmement, *notons que vos activités sur les réseaux sociaux, où vous partagez des publications, images et vidéos au sujet de manifestations, du traitement inhumain infligé par les forces du maintien de l'ordre aux civils, et du régime en place (NEP 1, p.11), ne permettent pas de justifier une crainte en votre chef en cas de retour. Vous déposez à cet effet douze pages de captures d'écran, de photos et de publications tirées de votre compte Facebook (dossier administratif, farde documents, pièce n°5). Le CGRA ne conteste pas que vous êtes l'auteur de certains posts et que vous ne vous limitez donc pas à relayer des informations et des documents dont vous n'êtes pas l'auteur. Toutefois, force est de constater que la grande majorité de vos publications sur votre compte Facebook n'engendrent pas plus d'une quinzaine de « likes », de commentaires ou de partages. Seule une de vos publications atteint 91 « likes », à savoir une photo de vous, masqué et vêtu d'un t-shirt affichant « Paul Biya doit partir », posant avec un drapeau camerounais, postée le 19/09/2020. Un tel nombre de réactions reste l'exception sur votre page, et ce post n'a par ailleurs pas généré de commentaire indiquant que vous auriez été repéré (dossier administratif, farde informations pays, pièce n°3, p. 44). Notons d'ailleurs que raisonnablement le masque peut empêcher de vous identifier clairement. Quant à l'apparition d'une photo de vous sur la page de Rémi Ngono (NEP 1, p. 9 et NEP 2 p. 17 ; farde documents pièce n°5), à savoir une personnalité médiatisée, force est de constater que si sur cette page la photo a pu être visionnée par un plus grand nombre de personnes, vous ne pouvez valablement y être identifié clairement, notamment du fait que votre nom n'est mentionné nulle part.*

Vous déposez encore, à l'appui de vos déclarations, une vidéo où des camarades de classe parlent de vous et disent que si vous mettez le pied au Cameroun vous serez cueilli à l'aéroport (NEP 1, p.12; dossier administratif, farde documents, pièce n°8). Invité à expliquer le contenu de cette vidéo, vous expliquez qu'on y voit vos camarades de classe avec qui vous avez fait votre master qui discutent.

Au cours de la discussion, l'un d'entre eux dit que vous êtes très engagé dans le MRC et un autre dit que vous ne pouvez pas poser vos pieds au pays car votre nom se trouve à l'aéroport et que vous serez arrêté en cas de retour. Vous n'avez pas de crainte à l'égard de vos camarades. Vous déposez cette vidéo pour appuyer vos dires selon lesquels on interroge et on fouille les comptes Facebook de chaque personne qui pose le pied au Cameroun (NEP 2, pp.5-6). Toutefois, les allégations de vos camarades ne se basent sur aucun élément concret. En effet, vous dites à ce sujet : « ce sont des [informations] qui se partagent et se savent au pays car ils vivent là et ces actions se passent là » (NEP 2, pp.10-11). Cela relève donc de suppositions de leur part. Considérant la nature du document déposé, votre relation avec les auteurs de la vidéo et le caractère hypothétique de leurs déclarations, le CGRA ne peut considérer cet élément comme pertinent dans l'analyse d'une hypothétique crainte en cas de retour en votre chef.

Dans ce contexte, et considérant que les menaces invoquées personnellement dans le cadre de votre demande n'ont pas été considérées comme crédibles pour les raisons exposées ci-dessus, votre activité et le contenu vous concernant sur les réseaux sociaux ne peuvent suffire à eux seuls à considérer que vous auriez une visibilité telle qu'ils seraient susceptibles d'attirer l'attention de vos autorités nationales sur votre personne.

Cinquièmement, vous soutenez qu'il y a de nombreuses arrestations de personnes proches du MRC lors de leur arrivée au Cameroun et qu'il y a, à l'aéroport, un contrôle systématique de toute personne « pro » MRC ou qui publie sur Facebook (NEP 1, p.13). D'emblée, soulevons que vous ne faites aucune mention de ces éléments lors du récit de vos craintes (NEP 1, pp.11-12). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez l'identité de personnes proches du MRC arrêtées lors de leur arrivée au Cameroun, vous répondez vaguement : « Ici, il y a eu la publication dans les photos remises, il y a l'activiste arrêté venu d'Allemagne, je n'ai pas le nom exact mais il est sur la photo » et « Sur Facebook son nom c'est 'Flore De Lille' qui avait été arrêté » (NEP 1, p.13). Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée au cours du second entretien, vous citez le cas de deux activistes – Paddy Asanga et Patrice Nganang – mais déclarez que ce ne sont pas des personnes proches de vous (NEP 2, p.9). Concernant Paddy Asanga, vous déclarez que cet activiste anglophone se rendait au Cameroun pour l'enterrement de sa maman, il a été arrêté à l'aéroport et à ce jour, on n'a aucune nouvelle de lui (NEP 2, p.9). Vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives à disposition du CGRA selon lesquelles Paddy Asanga était allé au Cameroun pour prendre part au Grand Dialogue National, il a été arrêté parce qu'il aurait pris des images à l'intérieur de la prison et a été libéré après quelques heures passées au Secrétariat d'Etat à la Défense (dossier administratif, farde Informations pays, pièce n°2). A la question de savoir comment vous êtes au courant qu'il y a un contrôle systématique de toute personne pro MRC ou publiant sur Facebook, vous expliquez que le grand frère d'un de vos amis vivant à Arlon vous a rapporté qu'il y avait un contrôle systématique et qu'au-delà, il y avait une liste de personnes dont on vérifie si le nom se trouve sur ladite liste. Il ressort ensuite de vos déclarations que ce dernier n'a pas vu la liste mais que « dans les indiscrétions, il essayait de poser la question de gauche à droite et on a dit que c'est la liste des activistes camerounais qui vivent en Europe » (NEP 1, p.21 et NEP 2, p.7). Vous estimez que votre nom est sur cette liste puisque votre profil Facebook est sous votre « vrai nom » et que vous y avez publié les activités menées. Avec les commentaires et menaces reçues des deux agents des forces de l'ordre, votre nom est forcément dessus (NEP 2, p.7). Toutefois, force est de constater que vos déclarations sont générales, hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret. S'agissant en plus d'une affirmation d'une telle gravité de votre part, il est raisonnable que vous apportiez des indices plus spécifiques ou des documents permettant d'étayer cette affirmation. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, vos déclarations à ce sujet ne peuvent être considérées comme crédibles.

Sixièmement et enfin, vous invoquez qu'étant donné que vos documents d'identité – soit votre passeport et votre carte d'identité – ne sont plus valables, cela pourrait être un motif d'appel ou d'emprisonnement en cas de retour au Cameroun (NEP 1, p.13). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous dites d'une part que le premier contrôle au Cameroun est celui des pièces d'identité et qu'un citoyen dont les pièces d'identité ne sont pas valables n'est pas un citoyen en règle. Vous ajoutez que d'autre part, si les autorités voient les activités d'une personne sur Facebook mais que cela ne constitue pas un motif légal de poursuite, ils peuvent alors faire usage de l'absence de pièces d'identité valables pour arrêter la personne (NEP 2, p.7). Relevons que vous n'avez eu ou reçu aucune menace concrète en lien avec l'expiration de vos documents d'identité. Vos déclarations relèvent donc de suppositions de votre part. Lorsqu'il vous est demandé d'illustrer vos propos, vous mentionnez vaguement une vidéo d'un Camerounais qui a été arrêté lors d'un contrôle sur le territoire camerounais parce qu'il n'avait pas de pièces d'identité. Toutefois, votre situation est différente (NEP 2, p.7).

Le caractère hypothétique de vos déclarations empêche d'y accorder foi. Bien plus, au vu du manque de crédibilité des menaces invoquées à votre endroit, force est de constater que rien ne vous empêche de faire renouveler vos documents d'identité par la procédure légale en vigueur dans votre pays.

Outre les considérations faites ci-dessus, il convient de souligner qu'il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat général (**COI Focus « Cameroun. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »** du 16 mai 2022 (mise à jour) ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_et_COI_Focus_«_Cameroun._Le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_aux_anglophones_de_retour_dans_le_pays_»_du_16_mai_2022)

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_aux_anglophones_de_retour_dans_le_pays_20220516 que les demandeurs d'une protection internationale qui retournent au Cameroun ou y sont rapatriés s'exposeraient, du seul fait de leur demande de protection ou de l'absence de passeport en cours de validité, à une persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

que les demandeurs d'une protection internationale qui retournent au Cameroun ou y sont rapatriés s'exposeraient, du seul fait de leur demande de protection ou de l'absence de passeport en cours de validité, à une persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles que le fait de quitter le Cameroun sans passeport valide est passible au Cameroun d'une peine de 2 à 6 mois de prison et/ou d'une amende. Le code pénal camerounais contient également des dispositions qui répriment la contrefaçon de documents tels que passeports et cartes d'identité, ainsi que l'utilisation de faux documents. Par contre, il n'existe pas de disposition sanctionnant une demande d'asile. Le fait qu'un contrevenant à la loi (pénale) camerounaise puisse faire l'objet de poursuites judiciaires après son retour au Cameroun ne permet cependant pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Un État souverain a le droit de prendre des mesures raisonnables pour imposer le respect des lois en vigueur relativement à la falsification de documents, au trafic d'êtres humains ou à la migration. Le fait d'imposer une peine de 2 à 6 mois de prison et/ou une amende ne saurait en outre être considéré comme une peine disproportionnée ou d'une lourdeur excessive.

Dans le cadre d'un retour ou d'un éloignement à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ne transmettent pas d'information aux ambassades quant au fait que la personne qui revient dans son pays a demandé ou non une protection internationale. Il apparaît également que la police camerounaise vérifie, au moment de leur arrivée sur le territoire camerounais, l'identité, la nationalité et le droit d'accès et de séjour des arrivants, auxquels elle pose parfois aussi des questions sur leur séjour à l'étranger. Selon les sources, les services de renseignement, la douane et les services phytosanitaires procèdent également à des contrôles lors de l'arrivée à l'aéroport. Plusieurs sources mentionnent que des personnes de retour dans le cadre d'un rapatriement sont attendues par la police aéroportuaire et sont soumises à un examen individuel. Un contrôle spécifique s'applique aux personnes rapatriées qui sont enregistrées auprès des autorités camerounaises en raison d'activités politiques contre l'État, d'une menace pour la sécurité nationale ou parce qu'elles sont recherchées pour des faits liés à la criminalité. Ces personnes sont arrêtées dès leur arrivée, elles peuvent faire l'objet d'une détention et être traduites en justice. Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez toutefois pas établi que vous vous trouveriez dans ce type de situation en cas de retour.

Concernant le retour de Camerounais anglophones après un séjour en Belgique (ou en Europe), la majorité des sources mentionnent que, lors de l'arrivée à l'aéroport, les autorités n'exercent pas de traitement ni de contrôle différents selon qu'une personne est francophone ou anglophone. Seules les personnes présentant un passé criminel ou ayant mené des activités politiques contre l'État peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités en cas de retour. Une source précise que les personnes qui adoptent une position favorable aux idées séparatistes ne rencontrent pas nécessairement de problèmes. La même source affirme que les personnes ayant un lien avec les militants séparatistes font l'objet d'une enquête de routine, sans que cela implique d'autres problèmes. Plusieurs sources s'accordent pour affirmer que les anglophones qui connaissent effectivement des problèmes lors de leur retour sont des personnes suspectées de jouer un rôle actif dans le conflit, plus particulièrement en finançant et/ ou ravitaillant les organisations séparatistes. Lorsqu'elle arrive à l'aéroport, une personne suspecte est soumise à une enquête préliminaire et peut être détenue sur place pour la durée de l'enquête. Si la situation ne se clarifie pas et si une enquête complémentaire se révèle nécessaire, la personne peut alors être arrêtée.

Cependant, une seule source signale que des anglophones peuvent être soumis à un interrogatoire approfondi, à une fouille de leurs bagages et à un examen de leurs documents. Ils risquent des représailles ou une détention si les soupçons ne sont pas levés durant l'interrogatoire. En résumé, mis à part un examen plus approfondi lors de l'arrivée à l'aéroport, les anglophones qui reviennent après un séjour en Belgique ou en Europe ne risquent aucunement de rencontrer des problèmes systématiques en cas de retour.

Compte tenu de ce qui précède, l'on peut raisonnablement supposer que les autorités camerounaises ne vous viseront pas en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Dès lors, vous n'avez pas démontré qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Cameroun vous seriez persécuté(e) ou que vous y courriez un risque réel d'être exposé à une peine ou à un traitement tels que visés à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

*Les **pièces matérielles** déposées à l'appui de votre requête et dont il n'a pas encore été question supra ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Votre passeport camerounais et votre carte d'identité camerounaise attestent de votre identité (dossier administratif, farde documents, pièces n°1 et 2). Votre carte de membre MRC, une liste des membres du bureau de l'unité Liège 2 et une photo de vous à la manifestation du 19/09/2020 ainsi qu'une photo de vous à la manifestation du 31/10/2018 attestent de votre engagement politique (dossier administratif, farde documents, pièces n°3, 4 et 9). Aucun de ces éléments n'étant remis en doute par le CGRA et puisqu'ils ne permettent pas d'étayer le récit de votre crainte au Cameroun, ces documents ne pourraient modifier les conclusions de la présente décision.*

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi sur les étrangers.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans les régions du Centre (Akonolinga, Yaoundé) et du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire et où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») lue à la lumière de l'article 4 de la directive 2011/95/EU, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration et de prudence, de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause le profil politique du requérant ni la réalité des faits.

Dans une deuxième branche du moyen, elle souligne qu'avant que le titre de séjour du requérant expire, ce dernier était en séjour légal sans obligation de retourner au Cameroun.

Dans une troisième branche, elle fait valoir que les relations avec E.N. et L.N. ont été mal interprétées par la partie défenderesse.

Dans une quatrième branche, elle allègue qu'il existe de nombreux exemples de persécution au Cameroun.

Dans une cinquième branche du moyen, elle soutient que le frère du requérant a le même profil politique que lui et qu'il bénéficie de la protection de la Belgique.

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque que la guerre dans le Nord-Ouest et le Sud-Est du Cameroun est de notoriété publique. Elle estime qu'il s'agit là d'un conflit armé non international au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre plus subsidiaire, elle prie de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une copie de la carte d'identité belge du frère du requérant.

4.2. Le 18 avril 2023, le Conseil a rendu une ordonnance, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, enjoignant aux parties de lui communiquer toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation des membres du MRC au Cameroun.

4.3. A la suite de cette ordonnance, la partie défenderesse, par une note complémentaire du 28 avril 2023, a transmis au Conseil un document « COI Focus – Cameroun -Mouvement pour la renaissance du Cameroun : Situation des membres » daté du 27 avril 2023

4.4. La partie requérante pour sa part, par le biais d'une note complémentaire du 2 mai 2023, a transmis au Conseil les pièces suivantes :

- Rapport 2022 du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun sur les droits de l'Homme ;
- Lettre du professeur A.F.T.

4.5. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant évoque une crainte d'être persécuté au Cameroun en raison de son activisme politique en Belgique et de menaces reçues de ce fait depuis le Cameroun.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. La décision attaquée ne remet pas en cause l'engagement politique du requérant en Belgique au sein du MRC et des BAS. Partant, le débat entre les parties porte sur la question de savoir si l'engagement politique du requérant a une intensité et une visibilité tel qu'il puisse attirer l'attention des autorités camerounaises à son égard.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« [u]ne personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« [u]ne personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« [e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, page 21, § 83).

5.8. En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision querellée mettant en avant la tardiveté de la demande de protection internationale du requérant dès lors que ce dernier, comme le souligne pertinemment la requête, a séjourné légalement en Belgique, d'octobre 2017 jusqu'au 31 octobre 2019, et qu'il a introduit sa demande de protection internationale le 24 octobre 2019.

5.9. Par contre, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée relative aux liens du requérant avec L.N. et E.N. et quant aux menaces proférées par ces derniers à l'égard du requérant.

Le Conseil, à la suite de l'acte attaqué, remarque qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est toujours ami sur le réseau social Facebook avec ces deux individus.

Le Conseil relève que le requérant reste en défaut de produire les menaces écrites par E.N.

Par ailleurs, le requérant est imprécis quant aux fonctions de E.N. Il déclare qu'il est gendarme, mais ignore son grade, et ne peut que dire qu'il est actif dans le nord du Cameroun.

Le Conseil relève que la page Facebook de cet individu, présente au dossier administratif, mentionne qu'il est « sales assistant at Orange ».

5.10. A la lecture des conversations échangées par le requérant avec L.N. sur le réseau social Messenger le Conseil aperçoit que L.N., militaire, justifie les actions du pouvoir en place et accuse la diaspora de financer les ambaboyes tandis que le requérant met en avant la liberté de manifester et son opposition à toute situation d'injustice, d'incivisme ou d'abus de pouvoir. Le Conseil ne lit aucune menace directe et personnelle proférée à l'encontre du requérant en raison de son propre militantisme politique.

Par ailleurs, le requérant a indiqué lors de son dernier entretien personnel au CGRA ne plus avoir de contacts avec L.N. et E.N.

5.11. S'agissant des activités politiques du requérant en Belgique, le conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que ce dernier est membre du MRC, membre de l'unité MRC- Liège 2 et délégué du parti pour ce qui est des questions sportives et des animations.

Cet engagement non contesté ne confère pas pour autant au requérant une visibilité telle que les autorités camerounaises pourraient avoir connaissance de ses activités et décider de prendre des sanctions à son égard. Il en va de même des propos tenus par le requérant sur le réseau social Facebook où comme le relève la décision querellée les publications du requérant sont relativement peu appréciées et partagées.

5.12. A l'instar de la décision querellée, le Conseil considère que les craintes exprimées par le requérant d'être appréhendé à l'aéroport en raison de ses activités politiques ou en raison de l'expiration de ses pièces d'identité sont purement hypothétiques, ne sont nullement étayées et reposent uniquement sur des rumeurs, des « on dit ».

5.13. La requête insiste sur le fait que le requérant est bien membre du MRC et insiste sur les photographies de lui visibles sur les réseaux sociaux.

Le Conseil estime pour sa part, comme démontré ci-dessus, que les activités politiques du requérant n'ont pas une amplitude et une visibilité telle qu'elles puissent suffire à attirer l'attention des autorités camerounaises sur sa personne et mobilisées ces dernières à son encontre.

5.14. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque « la guerre dans le Nord-Ouest et le Sud Est du Cameroun et fait valoir qu'il ne s'agit pas d'actes sporadiques mais plutôt de conflit armé non international au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que les événements et raisons invoquées à l'appui de la demande de protection internationale en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, dans la région du centre d'où est originaire le requérant, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN